

Avis du Conseil national de la consommation en date du 13 janvier 2006 sur le décret relatif à la conservation du numéro prévue par l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques

NOR : *ECOC0600238V*

Lors de sa réunion du 13 janvier 2006, le bureau du Conseil national de la consommation a examiné le projet de décret relatif à la conservation du numéro prévue par l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques.

Le collège consommateurs du CNC se déclare favorable au projet de décret en ce sens qu'il permet notamment l'application du système du simple guichet prévu par la loi.

Le collège consommateurs souligne que les dates d'entrée en vigueur du décret lui apparaissent trop éloignées et souhaite des dates d'application plus rapprochées.

Le collège consommateurs demande également que le décret précise la notion d'opérateur et que le mandat donné par le consommateur contienne la preuve de son consentement explicite et indique la fin de la période d'engagement du contrat en cours (si les dispositions relatives aux durées minimales d'engagement s'appliquent) ainsi que les mensualités restant dues.

Le collège consommateurs demande que le décret précise les modalités de calcul du tarif raisonnable et les modalités de surveillance de l'application de ces tarifs.

Le collège consommateurs demande que toutes les dispositions nécessaires (en particulier à l'occasion du projet de loi sur la consommation annoncé par ministre de l'économie et des finances) soient prises pour clarifier les modalités d'application de la portabilité. Ainsi, il demande que soient précisés le point de départ du délai de portage et l'articulation entre les délais de rétractation prévus en cas de démarchage à domicile et de vente à distance et le délai de portage.

Il demande que soit confirmé, en particulier pour les contrats en cours, le fait que la demande de portabilité entraîne la résiliation du contrat conclu avec l'opérateur donneur et ce dans le même délai de dix jours.

Le collège des professionnels se déclare favorable au projet de décret.

Il rappelle toutefois que la complexité des aspects techniques et juridiques de cette question fait obstacle à l'adoption d'une position unique des opérateurs de communications électroniques.

Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil national de la consommation émet un avis favorable sur le projet de décret en tant qu'il explicite certaines modalités d'application de l'article 59 de la loi du 2 août 2005, sous réserve des précisions qui pourront être apportées concernant la date de mise en œuvre de la portabilité et la nature du mandat.

Il propose que parallèlement à l'adoption du décret les pouvoirs publics apportent les précisions nécessaires sur l'articulation des différentes règles régissant les délais (résiliation, portabilité, vente à distance, démarchage, durée minimale d'engagement) en ce qui concerne les contrats de communications électroniques.